

**Délibération n°2017-10-44**

**Réf. Nomenclature « Actes » : 451**

**ANNULE ET REMPLACE n°2017-10-17Bis**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| Nombre de membres du conseil |     |
|------------------------------|-----|
| En exercice                  | 103 |
| Présents                     | 71  |
| Pouvoirs                     | 13  |
| Votants                      | 84  |

**L'an deux mille dix-sept, le 7 décembre à 18h00**, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 27 novembre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Saint-Angel.

Gilles Chazal est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- **Élus ayant donné pouvoir :**

|                                     |   |                      |                                 |   |                        |
|-------------------------------------|---|----------------------|---------------------------------|---|------------------------|
| <b>Véronique Bénazet</b>            | à | Jean-Pierre Saugeras | <b>Jean-Marc Bodin</b>          | à | Gérard Vinsot          |
| <b>Nathalie Delcouderc-Juillard</b> | à | Philippe Brugère     | <b>Sandra Delibit</b>           | à | Christophe Arfeuillère |
| <b>Daniel Escurat</b>               | à | Serge Peyraud        | <b>Dominique Guillaume</b>      | à | Éric Cheminade         |
| <b>Nathalie Le Gall</b>             | à | Jeannine Vivier      | <b>Gilles Magrit</b>            | à | Marc Bujon             |
| <b>Laurence Monteil</b>             | à | Martine Pannetier    | <b>Marilou Padilla-Ratelade</b> | à | Jean-Pierre Guitard    |
| <b>Sylvie Prabonneau</b>            | à | Pierre Coutaud       | <b>Marc Ranvier</b>             | à | Jean Bilotta           |
| <b>Jean-Michel Taudin</b>           | à | Annie Gonzalez       |                                 |   |                        |

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Daniel Caraminot (René Lacroix), Didier Pénéloux (Gérard Loches)

- **Élus absents et non-représentés :**

Claude Bauvy, Michel Bourzat, Robert Bredèche, Michèle Chastagner, Tony Cornelissen, Christine Da Fonseca, Guy Faugeron, Pierre Fournet, Fabienne Garnerin, Henri Granet, Xavier Gruat, Chantal Guivarch-Paisnel, Cécile Martin, Bernard Maupomé, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Gérard Moratille, Nathalie Peyrat, Jean-Claude Sangoï, Geneviève Serve.

## **Instauration du régime indemnitaire autre que le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

### **ANNULE ET REMPLACE n°2017-10-17Bis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2002-63 modifié du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié pour les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs, les auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à la prime de service des éducateurs de jeunes enfants, et des auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés des 27 mai 2005, 1<sup>er</sup> août 2006 et 6 octobre 2010 relatifs à la prime de service des éducateurs de jeunes enfants, et des auxiliaires de puériculture

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par le décret n°2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et des auxiliaires de puériculture,

**Délibération n°2017-10-44**  
**ANNULE ET REMPLACE n°2017-10-17Bis**



Envoyé en préfecture le 19/01/2018  
Reçu en préfecture le 19/01/2018  
Affiché le   
ID : 019-200066744-20171207-20171044-DE

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif à l'indemnité des indemnités de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'indemnité des indemnités de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés des 23 avril 1975, 27 mai 2005, 1<sup>er</sup> août 2006 et 6 octobre 2010 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des auxiliaires de puériculture,

Le président rappelle que les collectivités locales ont la possibilité de mettre en place un régime indemnitaire pour apporter un complément à la rémunération de base de leurs agents en fonction de différents critères d'appréciation de leur travail.

Il propose de mettre en place un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

Le président précise qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des cadres d'emploi :

- des conseillers des APS, filière sportive, catégorie A,
- des techniciens territoriaux, filière technique, catégorie B,
- des assistants de conservations, filière culturelle, catégorie B,
- des éducateurs de jeunes enfants, filière médico-sociale, catégorie B,
- des auxiliaires de puériculture, filière médico-sociale, catégorie C.

L'assemblée délibérante décide d'instaurer les différents régimes indemnitaires autres que le RIFSEEP pour les agents non éligibles comme suit :

### **FILIÈRE SPORTIVE**

#### Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant du grade suivant :

| <b>Grade</b>       | <b>Montant maximal</b> | <b>Coefficient de référence maximal</b> |
|--------------------|------------------------|---|
| Conseiller des APS | 5 870€                 | 120%                                    |

Les attributions individuelles seront déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120% du taux de référence.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

## **FILIÈRE TECHNIQUE**

### Prime de service et de rendement

La prime de service et de rendement peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant des grades suivants :

| <b>Grade</b>                                 | <b>Montant maximal</b> | <b>Coefficient de référence maximal</b> |
|--|------------------------|---|
| Technicien                                   | 1 010€                 | 2                                       |
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe | 1 330€                 | 2                                       |
| Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe | 1 400€                 | 2                                       |

Cette indemnité sera versée mensuellement.

### Indemnité spécifique de service

L'indemnité spécifique de service peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant des grades suivants :

| <b>Grade</b>                                 | <b>Montant maximal</b> | <b>Coefficient de référence maximal</b> |
|--|------------------------|---|
| Technicien                                   | 361,90€                | 12                                      |
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe | 361,90€                | 16                                      |
| Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe | 361,90€                | 18                                      |

Le montant annuel de référence de l'indemnité est affecté d'un coefficient par grade fixé par décret, et par un coefficient de modulation individuelle maximum de 100%.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

## **FILIÈRE CULTURELLE**

### Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant des grades suivants :

| <b>Grade</b>  | <b>Montant maximal</b> | <b>Coefficient de référence maximal</b> |
|---|------------------------|---|
| Assistant de conservation                                   | 868,14€                | 8                                       |
| Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe | 868,14€                | 8                                       |
| Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe | 868,14€                | 8                                       |

**Délibération n°2017-10-44**  
**ANNULE ET REMPLACE n°2017-10-17Bis**



Le montant annuel de référence de l'indemnité est affecté d'un coefficient par grade fixé par décret.

Le montant individuel ne peut dépasser 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

### **FILIÈRE MÉDICO SOCIALE**

#### Prime de service

La prime de service peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant des grades suivants :

| <b>Grade</b>   | <b>Taux maximum individuel maximal</b> |
|--|--|
| Educateur de jeunes enfants                                  | 17% du traitement brut                 |
| Educateur principal de jeunes enfants                        | 17% du traitement brut                 |
| Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe | 17% du traitement brut                 |
| Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe | 17% du traitement brut                 |

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

#### Indemnité forfaitaire représentative des sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants

L'indemnité forfaitaire représentative des sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants.

| <b>Grade</b>                          | <b>Montant maximal</b> | <b>Coefficient de référence maximal</b> |
|---------------------------------------|------------------------|---|
| Educateur de jeunes enfants           | 950 €                  | 7                                       |
| Educateur principal de jeunes enfants | 1 050€                 | 7                                       |

Cette indemnité sera versée mensuellement.

**Délibération n°2017-10-44**  
**ANNULE ET REMPLACE n°2017-10-17Bis**



Envoyé en préfecture le 19/01/2018  
Reçu en préfecture le 19/01/2018  
Affiché le   
ID : 019-200066744-20171207-20171044-DE

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels, dans les conditions prévues par les textes susvisés, relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture.

| Grade  | Taux maximal mensuel   |
|--|------------------------|
| Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe | 10% du traitement brut |
| Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe | 10% du traitement brut |

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'instauration des régimes indemnitaires comme présenté ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ;
- **AUTORISE** le président à signer tous documents concernant la mise en place de ces régimes indemnitaires
- **DECIDE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet

| A l'unanimité |    |
|---------------|----|
| Votants       | 84 |
| Pour          | 84 |
| Contre        | 0  |
| Abstention    | 0  |

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Saint-Angel, le 7 décembre 2017

Le président,  
Pierre Chevalier

